

# FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats  
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Canada

T +1 514 397 7400  
+1 800 361 6266  
F +1 514 397 7600  
fasken.com

Le 24 septembre 2019  
N° de dossier : 115805.00191/20273

**Jean-Philippe Therriault**  
Direct +1 514 397 5103  
jtherriault@fasken.com

## **PAR SDÉ/PAR MESSAGER**

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable**  
**Dossier : R-4008-2017**

Chère Consœur,

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« **FCEI** ») a pris connaissance des modifications proposées par Énergir aux articles 11.1.3.5 et 1.3 des Conditions de services et Tarifs, tels que décrits à la section 2 de la pièce B-0180. La FCEI n'a aucun commentaire à formuler sur l'article 1.3.

Pour ce qui est de l'article 11.1.3.5, la FCEI est en accord avec la proposition que les clients disposant déjà d'un approvisionnement en gaz naturel renouvelable (« **GNR** ») avant le 19 juin 2019 ne voient pas leur quantité réduite.

Cependant, elle estime que l'article 11.1.3.5 pourrait être interprété de différentes manières et qu'il serait utile d'en clarifier l'application concrète afin d'éviter toute confusion. Les questions suivantes pourraient notamment être clarifiées :

- Est-ce que chaque nouvel approvisionnement serait offert en premier au client numéro 1 dans l'ordre des clients recherchant des quantités additionnelles ou est-ce que l'attribution des volumes se ferait en continuité de l'attribution précédente? À titre d'exemple, si le dernier client à avoir obtenu des volumes lors de l'attribution précédente est le client numéro 23, est-ce que le client numéro 24 devient le premier client auquel sont attribués des volumes lorsqu'un nouvel approvisionnement se présente?
- Les clients disposant déjà d'un approvisionnement en GNR avant le 19 juin 2019 auraient-ils un accès aux nouveaux volumes équivalent aux autres clients?



# FASKEN

Il serait utile qu'Énergir présente des exemples concrets d'application de cet article couvrant ces situations.

De plus, la FCEI constate que la solution d'offrir des tranches de 50 000 m<sup>3</sup> de manière récursive pourrait ne pas être compatible avec la notion de premier arrivé premier servi. Cette manière de procéder favorise en théorie les plus petits clients, qui voient 100% de leur offre comblée dès le premier tour d'attribution, au détriment des plus gros. Les plus petits clients pourraient donc voir la totalité de leur demande de volume comblée avant que les plus gros, pourtant arrivés avant eux n'aient obtenu 100% des volumes recherchés.

En fait, plus les tranches offertes sont petites relativement à la quantité totale disponible et plus le système tend vers une répartition uniforme des quantités entre tous les clients indépendamment de leurs besoins. À l'extrême, si un grand nombre de petits clients (par exemple 2 000 m<sup>3</sup> de GNR par an) devaient se placer sur la liste d'attente, ils risqueraient d'accaparer rapidement la totalité du GNR provenant d'un nouvel approvisionnement dès le premier tour d'attribution.

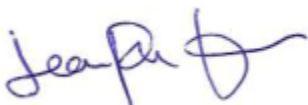
À l'opposé, si les nouveaux approvisionnements sont de faible quantité, des tranches de 50 000 m<sup>3</sup>, pourraient vouloir dire que les clients situés trop loin dans la liste d'attente ne se verraient jamais offrir de GNR tant que les besoins des premiers clients ne sont pas entièrement comblés. Par exemple, pour un nouvel approvisionnement d'un million de mètres cube, seuls les vingt premiers clients sur la liste pourraient se voir offrir du GNR.

Selon la FCEI, une répartition de chaque nouvel approvisionnement proportionnelle à la quantité totale de GNR souhaitée serait, *a priori*, plus équitable qu'une attribution par tranche. L'utilisation de la quantité totale de GNR souhaitée, contrairement à la quantité résiduelle de GNR souhaitée, ferait en sorte de ne pas désavantager les clients pour les volumes de GNR déjà consommés lors de l'attribution des nouveaux volumes.

Si la Régie décide d'aller de l'avant avec le modèle proposé par Énergir, la FCEI recommande de faire un suivi de l'attribution des volumes afin de s'assurer que l'application de cette méthode produise un résultat équitable.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Jean-Philippe Therriault  
JT/dd